

REÇU LE

- 6 AOUT 2021

C.D.G. 50



PRÉFET  
DE LA MANCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Affaire suivie par :  
Mme Cathy DELLIS  
[cathy.dellis@manche.gouv.fr](mailto:cathy.dellis@manche.gouv.fr)

03 AOUT 2021

Secrétariat général  
Direction des collectivités  
de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales

Le Préfet de la Manche

à

Monsieur le président du Conseil Départemental  
Monsieur le président du centre de gestion  
Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements  
publics de coopération intercommunale  
Messieurs les présidents des offices publics de l'habitat

-----

En communication à Mesdames et Monsieur  
les sous-préfets

**Objet :** Temps de travail et respect des 1607 heures.

Depuis les lois n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle de temps de travail est de 1 607 heures.

Avec l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la possibilité pour les collectivités territoriales de bénéficier du maintien des régimes de travail mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est abrogée.

Cet article de loi pose, en effet, le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Ainsi, tous les congés accordés qui réduisent la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (jours d'ancienneté, jours du maire ou du président, congés de pré-retraite, etc.) à compter du 1er janvier 2022.

.../...



L'abrogation des régimes dérogatoires impose aux collectivités concernées, dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, la redéfinition, par délibération et dans le respect du dialogue social, de nouveaux cycles de travail.

Ces nouvelles règles entreront en application au plus tard, le 1er janvier suivant l'année de leur définition soit :

- Le 1er janvier 2022 pour les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale,
- Le 1er janvier 2023 pour les départements et les régions.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

LE PRÉFET



GÉRARD GAVORY